Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Jeunesse, Sports, Education Populaire

Arrêté DDCSPP-JSEP n°DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016
Portant réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 à L225-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L100-1, L212-1 à L212-14, L131-14, L131-16 et R212-90 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport, pour la pratique du canyonisme ;

VU l'instruction 91-11 du 17 juin 1994 de ministère de la santé et des sports portant recommandations pour la pratique du canyonisme ;

VU les normes de classement technique de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la FFME conformément à l'article L311-2 du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche;

VU l'avis émis par le président fédération française de la montagne et d'escalade ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les activités du canyonisme, quelle que soit la zone d'évolution, se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'article L 212-2 et R 212-7 du code du sport;

CONDIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des pratiquants de ces activités ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme s'est largement développée durant ces dernières années en Lozère et que ce développement a impliqué une forte augmentation de la fréquentation dans les canyons du département ;

CONSIDERANT les accidents graves survenus ces dernières années dans ces mêmes canyons ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervention rapide des secours en cas d'accident grave et la difficulté accrue d'accès des secours en situation nocturne ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme se déroule dans un environnement naturel en constante évolution ;

CONSIDERANT qu'il revient au pratiquant de se renseigner sur le parcours et de s'informer précisément sur la nature du parcours et de ses spécificités, notamment les mouvements d'eau importants liés à la géomorphologie particulière du canyon, le débit d'eau et la météorologie ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La pratique du canyonisme en Lozère est réglementée par le présent arrêté.

Le canyonisme consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales.

La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Toute activité présentant ce type de progression, notamment les dénominations commerciales telles que « ruisseling » ou « randonnée aquatique », relève de la pratique du canyonisme.

ARTICLE 2 : Équipements

Conformément aux normes de sécurité de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline requiert un matériel adapté dont le minimum est :

- des chaussures adaptées,
- des vêtements isothermes (pour les canyons aquatiques),

- un casque de protection aux normes « montagne » adapté aux risques principaux (chutes de pierres, glissades),
- une trousse de premiers secours contenant notamment le matériel de mise en attente, un téléphone portable et une chasuble jaune fluorescent permettant une localisation rapide par les services de secours.

La liste complète peut être consultée par le biais du lien suivant :
http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html#canyonisme.

ARTICLE 3 : Prise d'information préalable

3-1 : Le pratiquant doit se renseigner avant toute descente de canyon sur le parcours (niveau de difficulté, engagement, dénivelé, marche d'approche) en consultant les topoguides, le site internet de la FFME (www.canyoning.com), les plaquettes et panneaux d'information, les organismes professionnels ou associatifs d'encadrement.

3-2 : Le pratiquant doit s'informer précisément sur la nature du parcours et de ses spécificités, notamment les mouvements d'eau importants liés à la géomorphologie particulière du canyon, le débit d'eau, la météorologie et la régulation artificielle des débits et cours d'eau.

ARTICLE 4 : Accès aux sites

4-1 : La pratique du canyonisme est autorisée toute l'année (sauf réglementation locale).

4-2 : La pratique du canyonisme est autorisée du lever au coucher du soleil. Il est cependant interdit de s'engager dans une descente de canyon après 17 heures (sauf autorisation préfectorale).

ARTICLE 5 : Effectif des groupes

Le nombre de personnes par groupe devra être adapté à la difficulté et à l'engagement du canyon.

ARTICLE 6 : Encadrement

6-1 : Dans le cas de l'encadrement contre rémunération, le professionnel doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L 212-1 et 2, R212-90 et A212-1 du code du sport dans les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports et avoir, au préalable, déclaré son activité auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) du département où il exerce la majeure partie de son activité.

6-2 : Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, la pratique du canyonisme est réglementée par l'arrêté du 25 avril 2012 (notamment la fiche activité n°4 en annexe 4) portant application de l'art. R227-13 code de l'action sociale et des familles.

Extraits de l'arrêté du 25 avril 2012 (fiche activité n°4 en annexe 4) :

- La pratique du canyonisme et activités assimilées est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012, réalisé sans brassière de sécurité.
- Pour les mineurs de moins de 12 ans : l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale de V2 A2 II.
- Encadrant : toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :
 - soit deux encadrants répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du CASF : le groupe est alors constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus,

- soit un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du CASF et un accompagnateur (majeur et déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant) : le groupe est alors constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus.
- Les conditions d'organisation de la pratique doivent être conformes à l'arrêté du 25 avril 2012 (fiche activité n°4 en annexe 4).

ARTICLE 7: Respect du milieu naturel, des équipements et des autres usagers.

7-1 : Afin de préserver et de sauvegarder le milieu, dès lors que la progression n'y contraint pas, les pratiquants devront suivre les recommandations suivantes :

- respecter l'eau, la flore, la faune,
- respecter les itinéraires d'accès et de retour,
- préférer les rives au lit du torrent dans les sections de marche, afin de limiter le piétinement du fond de la rivière,
- respecter les autres pratiquants, riverains, pêcheurs, baigneurs ou randonneurs qui partagent les lieux,
- ramener les déchets,
- garer les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

7-2 : Les pratiquants de canyonisme peuvent déclarer des problèmes d'équipement, d'aménagement, de balisage, de pollution ou de conflit d'usage par l'intermédiaire de l'outil Suricate du ministère chargé des sports - http://sentinelles.sportsdenature.fr/ .

ARTICLE 8 : Retour d'expérience et contrôles

8-1 : Les pratiquants sont tenus de déclarer tous accidents et incidents sur le site internet de la FFME (www.canyoning.com) afin d'identifier les risques et dangers des sites de pratique. Les alertes concernant un danger imminent devront être déclarées à la mairie de la commune sur laquelle se trouve le canyon.

8-2 : Des contrôles sont effectués sur site par les services compétents.

ARTICLE 9 : Reconduction

Le présent arrêté pourra être revu chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents qui sera effectué en début ou en fin de saison. A défaut, il sera reconduit tacitement.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, au départ de chaque canyon, dans les offices de tourisme, dans la base officielle de gestion des canyons de la FFME.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Lozère,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur de la DDCSPP, le directeur de la DDT, le directeur du SDIS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont un exemplaire sera transmis au président du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet

Hervé MALHERBE